



**ENREGISTREMENT**  
Nouvel enregistrement

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

**XILIX 2000** est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides .

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2024. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour les types de produits pertinents conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:

BERKEM S.A.  
Le Marais Ouest  
FR 24680 GARDONNE  
Numéro de téléphone: 0033/553638100 (du responsable de la mise sur le marché)

- Nom commercial du produit: XILIX 2000
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-00254
- Utilisateur(s) enregistré(s): Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
  - o Fongicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o ME - micro-émulsion
- Emballages enregistrés:

Boîte (de conserve) 0.5, 0.75 L Bidon Plastique : 1.0, 2.5, 5.0, 6.0, 25.0 L Conteneur 640.0, 1000.0 L Fût plastique 60.0, 220.0 L
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



Seau 5.0, 12.0, 22 L

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle (CAS 55406-53-6): 0.1 %  
Poly(oxy-1,2-ethanediyl),a-[2-(didecylmethylammonio)ethyl]-.omega.-hydroxy-,  
propanoate (sel) (CAS 94667-33-1): 28.0 %  
Tebuconazole (CAS 107534-96-3): 0.1 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré :

10 Produits de protection des matériaux de construction  
8 Produits de protection du bois  
Exclusivement enregistré comme protection préventive et curative du bois et des  
maçonneries contre la pourriture cubique (*serpula lacrymans*)

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon  
CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH07	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H302	Nocif en cas d'ingestion
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Code EUH	Description EUH
EUH208	Contient du butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyl. Peut produire une réaction allergique



§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
  - o serpula lacrymans

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant XILIX 2000:  
ADKALIS , FR
- Fabricant Butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle (CAS 55406-53-6):  
LANXESS DEUTSCHLAND GMBH , DE  
TROY CHEMICAL COMPANY BV, NL
- Fabricant  
Poly(oxy-1,2-ethanediyl),a-[2-(didecylmethylammonio)ethyl]-.omega.-hydroxy-,  
propanoate (sel) (CAS 94667-33-1):  
LONZA COLOGNE GMBH , DE
- Fabricant Tebuconazole (CAS 107534-96-3):  
LANXESS DEUTSCHLAND GMBH , DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme



perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>;  
<https://echa.europa.eu/candidate-list-table>;  
<https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

<b>Code H</b>	<b>Classe et catégorie</b>
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H411	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 6,0

§8. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 35 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et



2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Respiration	Filtre	Filtre anti-gaz et vapeurs (filtre combiné). Filtres à particules	EN 14387:2004+A1:2008 EN 143:2000
Yeux	Lunettes de protection	Porter des lunettes de protection	EN 166:2001
Mains	Gants	Porter des gants résistants aux produits chimiques	EN 374-1:2003
Corps	Combinaison	Vêtements de protection étanches aux liquides (type 3), en cas de fortes projection. EN 13034:2005+A1:2009 Vêtements de protection chimique (type 6), en cas de risques d'éclaboussures.	EN 14605:2005+A1:2009

Bruxelles,

Nouvel enregistrement le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides  
Lucrece Louis

25/10/2019 16:57:05